

Association pour la défense des avantages en nature au personnel des H.B.L.
Et assimilés inscrit au registre du tribunal d'instance de Saint Avold.

Compte rendu de la réunion 07 Mai 2010 à Folschviller.

A.D.A.V.O.N.A.H.B.L.

Réunion du 07 mai 2010 à FOLSCHVILLER

La présente note a pour objet de résumer les conclusions concernant les différents aspects des litiges relatifs aux contrats de rachat des prestations de Logement et Combustible (PLC).

1. AVANTAGES DEFINITIVEMENT ACQUIS

La loi de Finances de 2009 consécutive, aux décisions juridictionnelles obtenues par l'Association a légalisé le remboursement des impôts et prélèvements sociaux acquittés après avoir atteint « l'âge retenu pour le calcul du capital de rachat. »

La restitution des impôts s'effectue, quelque soit l'année, sur justification par une attestation fiscale à établir par l'ANGDM ou la CARMi.

Par contre l'ANGDM et la CARMi appliquent la prescription triennale .nonobstant la déclaration ministérielle contraire. Les demandes de restitutions sont à effectuer *impérativement* avant l'échéance du 31.12.2010.

2. AFFAIRES PENDANTES - CONTESTATIONS EN COURS -

L'Association conteste la référence à l'âge et l'application de la prescription de trois ans par l'ANGDM ; elle revendique le versement d'intérêts moratoires sur les sommes restituées et le maintien du droit aux PLC (Prestations Logement et Combustible) après amortissement du capital.

a) Référence à l'âge : les termes d'amortissement et de remboursement impliquent ,en droit, un remboursement limité au montant nominal du capital perçu ;les impôts et prélèvements sociaux -PS- sont donc à restituer après le remboursement du capital ; des décisions concordantes des juridictions judiciaires ont confirmé la revendication de l'Association (appels en cours par l'ANGDM).

b) Prescription triennale appliquée par l'ANGDM :la prétention de l'ANGDM ,qui concerne le remboursement et non le précompte légal des PS n'a aucun fondement juridique ; F ASSOCIATION a ,d'autre part, engagé une action en nullité des contrats (TGI de SARREGUEMINES) ce qui réglera le problème.

c) toutes les décisions prud'homales ont confirmé la pérennité du droit aux PLC après le remboursement du capital ,ce que l'ANGDM persiste à contester en appel.

d) le Code Général des Impôts ainsi que la Charte du Contribuable imposent le versement d'intérêts moratoires, qui sont à réclamer sur les restitutions.

e) prétention de l'ANGDM au remboursement des PS - non prévu légalement,TM contractuellement -; l'illégalité d'une deuxième contribution après le précompte, donc d'un double paiement, a été sanctionnée judiciairement -appel de l'ANGDM en cours -

3. CONCLUSIONS PRATIQUES

-Prélèvements sociaux : si le rachat concerne les PLC ne pas donner suite aux injonctions de remboursement ;dans le cas où le rachat ne concerne que la PL ou la PC contester la retenue devant le Conseil de Prud'hommes en exigeant le paiement intégral de la PL ou PC due.

-Pérennité du droit après remboursement du « prêt » ; saisir le Conseil de Prud'hommes

-Fiscalisation des PLC après remboursement du capital : saisir le Tribunal Administratif en insistant sur le fait que les PLC n'ont pas été perçues et que le critère de l'utilité ne peut plus être invoqué., alors qu'en tout état de cause le fisc et, non le contribuable, a la charge de la preuve de la perception du revenu contesté .ainsi que la communication des textes appliqués.

-Exiger le versement d'intérêts moratoires de la part du fisc et de l'ANGDM

-Déclaration fiscale :

prêt non remboursé : selon le critère de l'utilité les PLC sont des revenus imposables à déclarer prêt remboursé : ne pas déclarer les PLC ,sans utilité, ;ne pas omettre d'indiquer le motif de la non-déclaration prélèvements sociaux :dans le cas de leur remboursement corriger les montants du revenu imposable nature des PLC :les PLC sont des salaires différés découlant du contrat de travail (art 111 du CGI) et non un accessoire de la retraite .donc à déclarer sous salaire (il existe un intérêt si le revenu est inférieur à 4000. Euros)

4. CONTENTIEUX EN COURS

Les recours entrepris ont entériné à titre définitif la nullité de la circulaire 88/02 de CdF (Conseil d'Etat)et confirmé la compétence prud'homale (C.CASS.)ce qui met un terme aux manœuvres dilatoires de l'ANGDM. Les recours concernant la nullité des contrats sont pendants devant les TGI de SARREGUEMINES.BETHUNE et AMIENS. Le caractère pérenne des PLC a été consacré par le Conseil de Prud'hommes ,l'appel interjeté par l'ANGDM sera jugé le 11 mai par la Cour de METZ.

Le Tribunal Administratif de STRASBOURG a été saisi de la restitution des impôts après remboursement du capital ,alors que la Cour d'Appel de NANCY s'est déjà prononcée dans ce sens. La juridiction administrative est également saisie de la correction des PLC .relative au remboursement indu des PS.

Le Président de l'ADAVNAHBL